L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: rue de Chartres No 73. — NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN 6 JUILLET 1884. — Entre les rues Bienville et Conti.

FEUILLETON.

LE Mariage de Gérard

PAR

André Theuriet

[Suite]

Les commérages allaient leur train, se glissant de maison en maison et faisant la boule de neige dans le trajet. Ils ne s'arrêtèrent qu'au seuil du logis des Laheyrard et à la porte de M. de Seigneulles. Encore pénétrèrent-ils dans cette dernière demeure avec Manette, qui les rapportait de chez les fournisseurs; mais la vieille servante connaissait trop bien le chevalier pour ne pas tenir sa langue; quant au taciturne Baptiste, il ne soufflait mot comme de coutume. — En dépit de cette réserve, M. de Seigneulles était inquiet; on eût dit que, comme un vieux *solitaire* à la randonnée, il flairait quelque chose dans le vent. La veille, au moment où il était entré dans le salon de Mme Travenette, la conversation commencée avait brusquement cessé; les habitués avaient pris des mines discrètes et embarrassées; la vieille dame elle-même avait paru gênée et ne s'était pas informée de la santé de Gérard. Un visiteur survenant ayant tout à coup parlé de la fuite de Mlle Laheyrard, un silence gêné mal avait suivi cette phrase intempestive, tandis que des regards lancés obliquement au nouveau venu avaient en l'air de lui signaler la présence du chevalier. M. de Seigneulles était rentré fort rêveur à la maison, et n'avait desserré les lèvres que pour boire et manger, puis il était remonté dans sa chambre en sifflotant l'air de *la Belle Bourbonnaise*, ce qui, d'après Manette, était toujours signe d'orage.

Le lendemain, jour de barbe, M. de Seigneulles était déjà installé dans sa cuisine, quand Magdelinat fit son apparition d'un air plus obséquieux et avec une échine plus flexible encore que d'habitude. Le barbier connaissait naturellement toutes les rumeurs qui avaient mis la ville en émoi; mais depuis l'affaire du bal des Saules il était payé pour se montrer circonspect, et malgré son humeur bavarde il resta muet pendant toute l'opération. Ce fut M. de Seigneulles qui le premier rompit le silence.—Eh bien! dit-il, Magdelinat, quoi de nouveau?

—Rien, monsieur le chevalier, absolument rien.

—Hum!.... Vous n'êtes guère au courant pour un homme de votre métier.... Ignorez-vous que notre voisine, mademoiselle Laheyrard, a quitté Juvigny.

—Pardon, répondit le barbier, je savais tout cela; mais je croyais inutile de vous ennuyer de pareils commérages.

—Il n'y a pas de commérages, c'est un fait, poursuivit innocemment M. de Seigneulles.

Magdelinat le regarda d'un air ébahi. Trompé par la mine impassible de son client, il s'imagina que le chevalier connaissait l'aventure et s'en souciait médiocrement. Il reprit donc de son air le plus doucereux:—Oui, le fait n'est pas douteux.... malheureusement; mais vous savez, on exagère toujours, et il ne faut croire que le demi-quart de ce qu'on raconte.

M. de Seigneulles fit un soubresaut.—Et que diantre peut-on raconter? s'écria-t-il en dardant ses yeux gris sur Magdelinat, qui recula effrayé.—Le malheureux coiffeur comprit qu'il avait commis une bévue et tenta de raccommoder les choses.—Des âneries, dit-il en affectant un air dégagé, le monde est si méchant! Pour ma part, je gagerais qu'il n'y a là dedans qu'une étourderie, et que M. Gérard n'est pas coupable....

—Gérard!.... mule du pape! que fait encore mon fils dans cette ridicule affaire?

Le chevalier s'était levé furieux, et d'un geste de colère avait poussé Magdelinat dans un coin de la cuisine. Le coiffeur, plus pâle que sa serviette, essayait de se dégager et jetait vers la porte des regard désespérés.—Ai-je nommé M. Gérard? murmura-t-il, ma langue aura fourché. En pareil cas, sait-on jamais quel est le père de l'enfant?

—De l'enfant?....—M. de Seigneulles prit l'infortuné Magdelinat par sa cravate, et le collant contre le mur: Ah!—cria-t-il d'une voix étranglée par le saisissement, maudite bête, tu en sais plus que tu n'en veux dire! Dépêche-toi de parler net, sinon je t'arrache ta chienne de langue, et je la cloue entre deux chouettes à la porte de ma foulerie!....

—Que voulez-vous que je vous dise? balbutia Magdelinat à demi suffoqué, je ne sais que ce qu'on raconte dans toute la ville; on prétend que la fille de l'inspecteur était compromise lorsqu'elle est partie, et il y de méchantes gens qui ajoutent, qui supposent....

—Que c'est mon fils qui l'a mise à mal!

—On a l'air de le dire, mais je n'en crois rien.

—Eh! croyez le ou non, s'écria le chevalier en faisant pirouetter Magdelinat, vous imaginez-vous que je me soucie de votre opinion?... Décampez, monsieur... Magdelinat, et ne remettez plus les pieds chez moi.

Le coiffeur s'enfuit sans demander son reste; quant au chevalier, il demeura debout sur le seuil, comme une statue de pierre. Il était atterré. Manette le regardait en tremblant de tous ses membres, et dans la cuisine on aurait entendu trotter une souris. Tout à coup M. de Seigneulles se débarrassa de sa robe de chambre, et la lançant au nez de Manette:—Ma redingote! dit-il d'une voix sourde.

Quand il fut habillé, il courut chez l'abbé Volland, et lui fit subir un interrogatoire en règle. Le curé savait qu'Hélène s'était réfugiée à Paris dans une pension de la rue de Vangirard, il connaissait toutes les calomnies débitées sur le compte de la jeune fille, et, bien qu'il ne la crût pas coupable, il se trouvait obligé de convenir en soupirant que la malheureuse enfant avait contre elle toutes les apparences. Cette conclusion était loin de rassurer le chevalier; il resta enfermé pendant une heure avec l'abbé, et il sortait à peine du presbytère lorsque Gérard, tout poudreux, apparut au détour de la route qui débouche sur le pâquis. Le jeune homme avait les traits tirés, les yeux creux et la mine inquiète. Pendant quatre mortels jours, il avait attendu à la Grange-Allard la lettre promise par Hélène. Il ne dormait plus, ne tenait pas en place, et faisait chaque jour des courses désespérées jusqu'à la lisière de la forêt. A chaque instant, il était sur le point d'enfreindre la défense de la jeune fille et d'accourir à Juvigny; mais la crainte d'accroître par sa présence le mal déjà causé le retenait cloué à l'orée des bois, ou le renvoyait découragé à la Grange-Allard. Enfin le matin du cinquième jour, n'y tenant plus, il avait quitté la ferme, il arrivait fiévreux et haletant à Juvigny. Il traversa rapidement le pâquis s'engagea dans la rue du Tribel, et s'arrêta devant sa porte au moment où M. de Seigneulles rentrait du presbytère.

A la vue du coupable, les yeux du chevalier lancèrent des éclairs furibonds, et il fut sur le point d'exhaler sa colère en pleine rue; néanmoins le bouillant gentilhomme eut la force de se contenir, et, montrant la porte du vestibule à Gérard, qui restait devant lui la tête découverte:—Montez dans ma chambre, dit-il, j'ai à vous parler.

Le ton dont cet ordre était formulé ne laissait aucun doute sur la situation d'esprit de M. de Seigneulles. Gérard lisait dans les lueurs orageuses de ses yeux gris et les lignes rigides de ses lèvres pâles les signes précurseurs d'une grande colère.—Allons, pensa-t-il tout en gravissant les marches, il connaît l'aventure du Fond d'Enfer; tant mieux, je n'aurai pas l'embarras de la lui conter moi-même, et le terrain sera tout préparé.—Ils arrivèrent sur le palier du premier étage, dont la fenêtre s'ouvrait sur la cour et les jardins. Gérard lança un coup d'œil furtif de ce côté, cherchant à apercevoir derrière les arbres la figure d'Hélène, qui lui aurait redonné du courage; mais M. de Seigneulles ne lui en laissa pas le temps. D'un geste impérieux il poussa son fils dans sa chambre.

—Monsieur, dit le vieux gentilhomme en refermant violemment la porte, regardez-moi en face et répondez-moi franchement une fois dans votre vie... Connaissez-vous l'histoire qui court la ville?

—Oui, mon père, répliqua Gérard persuadé que le chevalier faisait allusion aux rendez-vous du Fond d'Enfer.

—Ainsi, c'est la vérité.... et vous l'avouez! s'écria douloureusement M. de Seigneulles.

—Je l'avoue.

Le chevalier resta un moment silencieux; l'aplomb de son fils le confondait.—Quelle honte! pensait-il, et il ose en convenir; à quelle époque vivons-nous, juste ciel?—Vous devriez vous cacher à cent pieds sous terre, reprit il, après avoir commis une pareille scélératesse.

—Le mot est un peu fort! murmura Gérard, à qui l'exagération paternelle arracha un sourire.

—Sangrebleu! fit M. de Seigneulles indigné, avez-vous encore le front de rire? J'ai dit scélératesse, et je maintiens le mot; il n'est pas trop fort pour qualifier la chose.

—La chose n'a rien que de naturel. Vous avez été jeune, mon père, et vous auriez agi tout comme moi.

—Jamais! riposta l'austère chevalier abasourdi; ah ça, êtes-vous un homme d'honneur, Monsieur?

—Je le crois.

—Je commence à en douter moi.... Enfin, au point où en sont les choses, que comptez-vous faire?

—Je venais vous le demander, répondit Gérard d'un air de déférence.

—Me le demander! s'écria M. de Seigneulles tout à fait hors de lui; vous n'avez donc pas de sang dans les veines? C'était avant de commettre la faute qu'il fallait prendre mon avis. Vous disiez que j'ai été jeune comme vous.... Croyez-vous donc que, si pareil malheur m'était arrivé, j'aurais été quêter des conseils sur la façon de me conduire? Nous avions une autre manière de comprendre nos devoirs, nous autres! Ce que j'aurais fait, monsieur? J'aurais sellé un cheval et je serais allé à la recherche de cette jeune fille, que vous avez laissée partir après l'avoir indignement compromise.

—Hélène est partie! balbutia Gérard.

—Ne faites donc pas l'ignorant! continua le chevalier en piétinant à travers la chambre; pouvait-elle rester ici dans la situation où vous l'aviez mise?.... Eh bien! où allez-vous? ajouta-t-il en voyant Gérard s'élancer vers la porte.

—Faire ce que vous me reprochez de n'avoir pas fait plus tôt, répondit le jeune homme, qui était devenu très-pâle; je vais la retrouver.

—Restez! dit impérieusement M. de Seigneulles en lui saisissant le bras.

—Mon père, laissez-moi sortir.

—Je vous le défends! vous avez assez commis de sottises, c'est à moi d'agir comme je l'entendrai.

Gérard irrité par cette résistance, faisait de violents efforts pour gagner la porte. Le chevalier était devenu furieux; le jeune homme se cabrait comme un cheval sauvage sous l'éperon, et entre eux commença une lutte silencieuse qui menaçait de devenir tragique. Le père et le fils ne se connaissaient plus, il n'y avait en présence que deux hommes que la colère aveuglait. Heureusement l'ancien garde-du-corps avait encore la poigne solide; il retrouva sa vigueur d'autrefois et finit par clouer sur un fauteuil Gérard, qui perdait ses forces peu à peu. Alors se dégageant brusquement avec une vivacité étonnante à son âge, le chevalier fit un bond vers la porte et sortit après avoir enfermé son fils à double tour.

XVII

Le jeune homme, épuisé et consterné, resta quelque temps affaissé dans son fauteuil. Les reproches et les anathèmes de M. de Seigneulles bourdonnaient encore à ses oreilles. Tout ce qui venait de se passer depuis un quart d'heure lui faisait l'effet d'un cauchemar. Il entendit vaguement dans la cour les piaffements de Bruno, que Baptiste tenait par la bride, les éclats de la voix de son père et les réponses de Manette effarée.—Qu'on m'apporte ma grande valise! criait le chevalier.

—La valise? reprenait la servante; sainte Vierge il y a dix ans qu'on ne s'en est servi, êtes-vous dans votre bon sens, monsieur de Seigneulles?

A quoi le bouillant chevalier répondait par des piétinements et des jurons d'impatience. Enfin, après un bruyant remue-ménage et force exclamations, la valise fut bouclée à la croupe du cheval. Gérard, qui s'était rapproché de la fenêtre, vit son père en selle et donner à sa bête un vigoureux coup de cravache. Bientôt les sabots de Bruno résonnèrent sur les pavés de la rue Tribel. Le chevalier était parti.

En relevant la tête, Gérard aperçut dans le jardin voisin Marius Laheyrard, qui fumait le long des charmilles de la terrasse.—Ah! pensa-t-il, je vais donc enfin avoir une explication!—Sans se préoccuper de se faire ouvrir la porte close par M. de Seigneulles, il enjamba la fenêtre et se laissa tomber sur le sol de la cour, à deux pas de Baptiste ébahi. En deux minutes il eût rejoint Marius sous les arbres du verger.

—A la bonne heure! s'écria celui ci en lui tendant la main, vous ne vous êtes pas laissé cloîtrer comme un écolier.... Je savais bien que vous viendriez à la rescousse.

—Hélène!.... dit Gérard.

—Partie, répliqua Marius avec un soupir; la place n'était plus tenable après l'algarade du Fond d'Enfer.... Ah! mon pauvre ami, j'ai eu de bien grands torts envers vous!—Et, mettant de côté toute fausse honte, le poète confessa franchement sa folle conduite au déjeuner des chasseurs et les conséquences désastreuses qu'elle avait eues.—Hélène, ajouta-t-il, a fui devant les rancunes de madame Grandfief; mais je suis resté sur la brèche et je mitonne à cette détestable prude un plat de ma façon.

Gérard insista pour connaître la résidence d'Hélène, et Marius finit par lui nommer la rue et la maison où sa sœur s'était réfugiée.

—Merci! s'écria Gérard, je partirai tantôt pour Paris; voulez-vous m'y accompagner?

—Non, pas maintenant... Je couve ma vengeance et ne veux pas la laisser perdre; mais, mon pauvre ami, qu'espérez-vous faire là bas?

—Je veux, répartit Gérard d'un ton résolu, voir Hélène, lui montrer que mon cœur n'a pas changé, et ne rentrer ici qu'en la ramenant comme ma femme.

Ses yeux étincelaient, sa figure avait pris une expression énergique qui ne lui était pas habituelle. Marius le regarda un instant avec surprise, puis, lui frappant vigoureusement sur l'épaule:—Je vous aime, vous! dit-il, vous êtes un homme!—.... Partez donc, et heureuse chance! Descendez hôtel du Parnasse, rue de.... La propriétaire a une bonne tête; mais ne vous recommandez pas de moi, il vous mettrait honteusement à la porte...

Pendant ce temps, M. de Seigneulles trottait sur la route de la station. L'impatient chevalier trouvait que les bornes kilométriques n'en finissaient pas, éperonnait jusqu'au sang le pacifique Bruno, qui ne comprenait rien à ces façons d'aller. En dépit de son aversion pour les chemins de fer et toutes les inventions modernes, le vieux gentilhomme aurait voulu être au fond d'un wagon et rouler vers Paris.—En ce moment, songeait, il existe au monde des gens qui ont le droit d'accuser les Seigneulles d'une action déloyale... Sur son champ d'azur jusque-là immaculé, l'écusson de la famille porte maintenant une ignominieuse tache noire.—Cette seule idée lui faisait monter le rouge au front. Il sentait qu'il n'aurait plus de repos tant que cette tache ne serait pas effacée. Comment il s'y prendrait pour enlever cette flétrissure, il n'en savait rien encore, et il osait à peine s'appesantir sur ce point délicat.—Avant tout, se disait-il en maudissant la nécessité où le réduisait la folie de son fils, il faut que je voie cette funeste créature. Quelle sorte de personne vais-je trouver? Dieu seul le sait. Quelque aventurière aux regards enjôleurs et aux mines effrontément ensorcelantes. Si encore Gérard avait compromis quelque pauvre fille timide et réservée; mais non, il faut que je tombe sur une de ces sirènes parisiennes, sans principes et sans éducation... Sangrebleu!—Il détestait cordialement Hélène, il lui en voulait d'être venue à Juvigny pour bouleverser ses projets et gâter l'avenir de son fils.—En même temps, par une étrange contradiction, il ne pouvait penser à cette enfant de dix-huit ans, perdue par la faute de Gérard, sans des bouillonnements d'indignation. L'orgueil nobiliaire, le sentiment de l'honneur, l'égoïsme paternel, se livraient dans cette âme bornée et loyale des combats formidables.—Je n'aurai de tranquillité que lorsque je l'aurai vue! s'écriait-il à travers champs; maudite route! elle est donc interminable!

Peu à peu néanmoins la distance diminua; du haut d'une côte, M. de Seigneulles aperçut les bâtiments de la gare et entendit le sifflet d'une locomotive. Il crut que le convoi partait sans lui, et, piquant des deux, il se lança à fond de train sur le pan incliné de la route. Malheureusement les forces de Bruno n'étaient pas à la hauteur des impatiences de son maître; à un tournant, le cheval butta, s'abattit, et le fougeux gentilhomme fut jeté sur un tas de pierres. Des paysans qui labouraient un champ voisin accoururent; on ramassa M. de Seigneulles, qui avait la figure écorchée et ne pouvait plus se tenir sur ses jambes; quant à Bruno, il était affreusement couronné. Le village se trouvant à peu de distance, on transporta dans l'unique auberge le cavalier meurtri, suivi de sa monture éclopée, et on alla chercher le médecin de la gare.

M. de Seigneulles souffrait beaucoup de la jambe et se mordait les lèvres pour ne pas crier, tandis qu'on le déshabillait; mais la souffrance physique n'était rien auprès de l'irritation morale qu'il ressentait en songeant aux retards causés par cette chute malencontreuse. Après avoir tâté le malade dans tous les sens, le médecin déclara qu'il n'y avait rien de fracturé. La jambe seule était fortement contusionnée et s'enflait à vue d'œil.—Ce n'est rien, dit-il, buvez de l'arnica, appliquez-vous dix sangsues au-dessus du genou, et tout ira bien.

—Je pourrai partir demain? s'écria M. de Seigneulles.

—Non pas, mais dans quatre jours, si vous êtes sage... Dix sangsues, entendez-vous?....

—Quatre jours! maugréa le chevalier dès que le docteur fut parti; c'est impossible; ce carabin veut ma mort.—Et, se levant sur son séant, il ordonna qu'on allât sur-le-champ quérir quarante sangsues

—Pardon, objecta l'aubergiste, le médecin a dit dix....

—Le médecin est un âne, répliqua impérieusement M. de Seigneulles, obéissez!

Quand les sangsues furent apportées, le chevalier renvoya tout le monde et se mit en devoir de se les appliquer successivement toutes les quarante au-dessus du genou. En sa qualité de militaire, M. de Seigneulles ne croyait guère qu'aux remèdes de chevaux, et il s'était fait *in petto* ce merveilleux raisonnement:—si avec dix sangsues j'en ai pour quatre jours, je puis être sur pied demain en quadruplant la dose.—C'est ce qu'il appelait une médication énergique; très énergique en effet, car, au bout de trois heures, perdant tout son sang et plus pâle que ses draps, le chevalier se sentit défaillir et n'eut que le temps de demander du secours. Le médecin mandé à la hâte et informé des prouesses de son patient, jetait les hauts cris.—Vous voilà dans un joli état! grogna-t-il, et vous en avez maintenant pour quinze jours.... On n'est pas sot à ce point-là.

M. de Seigneulles, en tout autre temps, eût vertement relevé l'insolence de cet Esculape campagnard, mais il n'avait même plus la force de s'indigner. Il se contenta de pousser un soupir mélancolique et se renfonça désespérément dans ses couvertures.

XVIII

Tandis que le père de Gérard se morfondait à l'auberge de Blesmes, Marius Laheyrard, à Juvigny, songeait de plus en plus à tirer vengeance de madame Grandfief. La morgue intolérante de cette revêche personne, qui s'érigeait dans la ville en grand justicier, avait toujours singulièrement agacé les nerfs du poète; mais surtout il ne pouvait lui pardonner le complot du Fond d'enfer et le départ d'Hélène. Chaque matin, il s'éveillait en jurant de ne pas quitter le pays avant d'avoir châtié l'orgueil de la dame. En attendant, et pour commencer à lui être désagréable, il faisait la cour à sa fille Georgette.

Depuis le bal de Salvanches où mademoiselle Grandfief avait accepté un sonnet de sa façon, Marius s'était aperçu que la sournoise personne le regardait d'un œil fort doux. Je ne sais si elle avait apprécié suffisamment les flamboyants quatrains et les étranges tercets du poète, mais une fille accueille toujours avec plaisir des vers qu'elle croit avoir inspirés. Georgette avait serré précieusement les rimes du jeune Laheyrard, et elle les relisait en cachette sans trop rien y comprendre. Le joyeux Marius était bien l'amoureux qui devait plaire à cette ingénue. Intrépide danseur et bon vivant, ayant la mine fleurie et la barbe touffue, l'œil hardi et la langue dorée, il apparaissait à Georgette comme un être singulièrement séduisant et irrésistible. Les filles bien élevées ont toujours eu du goût pour les mauvais sujets, et mademoiselle Grandfief trouvait l'amour du poète, savoureux comme un fruit défendu. Elle rencontrait Marius à toutes ses sorties, et depuis quelque temps il ne manquait plus la grand'messe à Saint-Etienne. Campé non loin de son banc, il lui dardait de flambantes œillades et lui donnait de coupables, mais délicieuses distractions. Les folles entreprises du jeune homme lui faisaient éprouver un frisson qui ajoutait encore au charme de cette cour clandestine. Depuis le fameux déjeuner, Marius n'avait pas mis les pieds chez les Grandfief; mais les soirs de lune Georgette, accoudée à la fenêtre de sa chambre, le voyait rôder autour des clôtures des Salvanches, et l'innocente se le représentait déjà escaladant les murailles et accrochant une échelle de corde à son balcon. Elle se couchait alors avec de naïves terreurs, rêvait de son amoureux, se relevait parfois pour courir pieds nus à la fenêtre et regarder s'il était encore là, planté sous quelque platane de la promenade endormie.... Peu à peu Marius lui-même prit goût à cette amourette, commencée par bravade et continuée pour le plaisir de vexer madame Grandfief. L'appétissante beauté de cette petite provinciale, ses joues de brugnon mûrissant, ses yeux noirs hypocritement baissés, ses lèvres rouges et gourmandes avaient de quoi séduire ce robuste garçon, dont les goûts rabelaisiens juraient étonnamment avec la poésie funèbre et nostalgique. Insensiblement son imagination s'échauffa, son cœur d'abord très-calme s'émut à son tour; bref, ce qui n'avait été qu'un jeu au début finit par devenir, non une grande passion,—Marius n'était pas taillé pour ces sentiments-là,—mais un caprice très-vif et suffisamment sérieux.

[*A continuer.*]

Maison L. Grunewald.—Cette maison reçoit dans le moment un très vaste assortiment de pianos de tous genres qu'elle vendra à l'occasion des fêtes, à des prix d'une surprenante modicité. La maison Grunewald est trop importante, trop favorablement connue, pour qu'il soit cru ici à une réclame banale, à une annonce faite dans l'unique but d'allécher le public. Ceux de nos lecteurs qui mettront à profit la circonstance pourront faire d'excellents achats. La maison a importé un très grand nombre de pianos Pleyel considérés à juste titre les premiers du monde. Il n'est pas de piano qui convienne mieux dans un climat aussi changeant que le nôtre, c'est-à dire de tous ceux qui ont quelque expérience en la matière. M. Grunewald possède aussi des pianos du même fabricant mais qui sont d'occasion, c'est-à-dire de seconde main, pour faire usage de l'expression consacrée. Ces instruments, il va sans dire, sont en vente à des prix presque nominaux.

M. P. Werlein, l'habile et entreprenant marchand de pianos, que chacun connaît, est très justement fier de la position exceptionnelle qu'il s'est conquise dans le commerce des instruments de musique; il est fier surtout de la haute estime dont jouit le piano Mathushek dont il est l'agent spécial. La vente de l'instrument, sorti de cette maison célèbre, ne fait qu'augmenter, tous les jours. Il ne rentre dans sa composition que des fers et des bois de première qualité, et sa fabrication a atteint le dernier degré de la perfection. Les amateurs savent apprécier les efforts faits par cette maison, pour leur fournir un piano modèle et d'une solidité à toute épreuve. Bien des pianos passent pour vieux après une huitaine d'années de service. Le piano Mathusek est aussi solide, et tient aussi bien le son, après huit ans, que le premier jour. C'est l'avis des connaisseurs et des artistes; tous reconnaissent qu'il coûte pour le tenir en bon ordre, beaucoup moins que les pianos des autres marques.

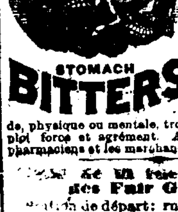

Les Bitters de Hostetter répondent admirablement aux besoins du touriste, au voyageur de commerce et au colon: ils fortifient, en effet, les organes digestifs, relèvent l'énergie physique et rétablissent la santé. Ils préviennent les fièvres et la malaria, la constipation et la dyspepsie; ils stimulent l'action des reins et de la vessie, enrichissent et purifient le sang. Les personnes accablées de lassitude, physique ou mentale, trouvent dans leur emploi force et agrément. A vendre par tous les pharmaciens et les marchands en général.

[illegible] de la rue D[illegible] des Fair Grounds.

Station de départ: rue du Canal et [illegible] Clay. Parcours: (*cars verts*) Canal jusqu'à Dauphine, Dauphine jusqu'à Dumaine, Dumaine jusqu'à Broad, Broad jusqu'à Laharpe et de là à la station d'arrivée. Les cars [illegible] suivent la même route; seulement, au lieu de tourner dans la rue Broad, ils suivent la rue Dumaine jusqu'au Bayou St-Jean, longent les bords du Bayou jusqu'à la Grande Route St-Jean, d'où ils se rendent à la station d'arrivée, en passant devant la porte des Fair Grounds, qui fait face à la rue Sauvage.—Le retour s'opère par la Route Gentilly, la rue Broad, la rue St. Pierre, et principalement par la rue des Ursulines jusqu'à la rue de Canal

CHARTE.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE

ETAT DE LA LOUISIANE, } VILLE DE LA NLLE-ORLEANS.

QU'IL SOIT CONNU QUE CE VINGT-quatrième jour du mois de janvier de l'an de N. S. mil huit cent quatre-vingt-quatre, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, la cent huitième, pardevant moi, Edgar Grima, notaire, dûment accrédité et assermenté pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, ont comparu personnellement en présence des témoins ci-après désignés:

Les différentes personnes dont les noms sont ici indiqués, lesquelles ont déclaré que, se fondant sur les dispositions des lois de cet Etat telles qu'elles sont contenues dans la Constitution et les Statuts Révisés, et sur les lois postérieures de l'Assemblée Générale relatives à l'organisation de corporations pour travaux d'utilité publique et dans un but de fabrication, elles ont convenu, en se liant et en s'engageant, mutuellement, et en liant aussi telles autres personnes qui pourraient plus tard s'associer à elles, de former et organiser une corporation pour les fins ci-après et en vertu des articles et stipulations exprimées dans cette charte.

ARTICLE I.

Le nom et le titre de ladite Corporation sera THE NEW ORLEANS CLARET MANUFACTURING COMPANY (Compagnie de fabrication de vin de la Nlle-Orléans). Ladite corporation possèdera le droit de succession; elle pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie en justice, avoir un sceau en sa qualité de corporation, qu'elle est autorisée à modifier à son gré, et dont le modèle sera fourni par la Direction; elle pourra posséder, recevoir, acheter, transférer, détenir, affermer, vendre, donner en garantie et hypothéquer, sous son nom légal, des biens meubles et immeubles; nommer, élire et désigner tels employés, directeurs, agents et administrateurs qu'exigeront l'intérêt et les nécessités de la corporation; faire, établir aussi bien que modifier, amender ou abroger, à son gré, tels règlements et sous-règlements qu'elle jugera propres à la bonne administration des affaires de la dite corporation; exercer, enfin, les pouvoirs, droits et privilèges conférés aux corporations organisées en vertu des lois de cet Etat, avec plein pouvoir d'exécuter tous les actes nécessaires à l'accomplissement des fins de la corporation.

ARTICLE II.

Le domicile de cette Corporation est établi dans la ville de la Nlle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations et autres notifications légales seront adressées à l'administrateur, et, en son absence, au secrétaire.

ARTICLE III.

Le but pour lequel cette corporation est établie et la nature des opérations qu'elle doit exploiter consistent dans la fabrication du vin au moyen de raisins secs, la fabrication de vinaigre et celle de tels autres produits qui en découleront. Pour cela elle établira et exploitera une fabrique de vin. Elle achètera à l'étranger ou ailleurs des raisins secs et les autres matériaux nécessaires à la dite fabrication; elle acquerrera, établira et emploiera les machines et appareils nécessaires; elle exécutera tous les travaux et accomplira tous les actes se rapportant à la dite fabrication, ou en dépendant, et nécessaires pour remplir le but qu'elle se propose et qui est indiqué dans la présente charte.

ARTICLE IV.

Le capital de cette corporation est fixé à la somme de Quatre-vingt-huit mille dollars, divisée en huit cent quatre-vingts actions de cent dollars chacune. Les actions ne seront émises qu'après parfait paiement en argent ou en valeurs équivalentes, propriétés actuellement reçues ou acquises par la corporation, ainsi qu'en feront foi les certificats transférables sur les livres de la Compagnie seulement. Le Conseil de Direction de cette corporation aura la faculté d'augmenter ledit capital en tout temps, ou de temps à autre, jusqu'à ce qu'il atteigne mais n'excède pas deux cent mille dollars, et pourra émettre des certificats d'actions en conséquence.

ARTICLE V.

Les pouvoirs de cette Corporation seront donnés à un Conseil de Direction composé de cinq actionnaires, chacun devant posséder ou faire partie d'une maison commerciale possédant au moins dix actions du capital de la corporation; et l'élection des Directeurs se fera par scrutin au bureau de la corporation. Trois Directeurs formeront un quorum pour l'expédition des affaires. Le Conseil sera élu annuellement le second Lundi du mois de janvier, et, si c'est un jour de fête, le jour après, s'il n'est pas férié. Ce Conseil servira une année jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur installé. L'avis de chaque élection sera publié dans un journal quotidien de cette ville, pendant quinze jours avant l'élection. A toutes les élections, une majorité des votes élira; et tout actionnaire aura droit à un vote individuel ou par procuration par action possédée par celui-ci; mais il ne sera permis à personne de voter avec des actions qui n'auront pas été transférées vingt jours avant le jour de l'élection. Dans le cas où l'élection des Directeurs ne se ferait pas le jour précisé, une nouvelle tentative aurait lieu après quinze jours d'avis, ainsi qu'il est pourvu pour l'élection annuelle. Toute vacance au sein dudit Conseil sera remplie par une élection entre les Directeurs.

ARTICLE VI.

Jusqu'à l'élection annuelle fixée au second lundi du mois de janvier 1885, les messieurs dont les noms suivent composeront le Conseil de Direction de cette corporation: Emile L. Carrière, Désiré A. Chaffraix, Alphonse A. Lelong, Gilbert H. Green et Charles Cavaroc; et, durant le terme de ladite Direction, M. Charles Cavaroc sera gérant de la compagnie.

ARTICLE VII.

Le Conseil de Direction, à sa première réunion après l'élection annuelle, nommera un de ses propres membres gérant de la compagnie. Il nommera également un secrétaire et un trésorier ou une seule personne qui remplira les fonctions des deux offices, et tous les officiers, agents et commis qu'il jugera nécessaires. Le Conseil aura le pouvoir de remplir toutes les vacances qui se produiront dans son sein; de changer, de modifier ou de rappeler tous les règlements, ainsi que l'exigeront les circonstances, pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il fixera le traitement du gérant, du secrétaire, du trésorier et des autres employés de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme excédant celle qu'il devra à la compagnie, s'il en doit une.

ARTICLE IX.

Cet acte d'incorporation peut être changé ou modifié, des additions peuvent y être faites; de même que cette corporation peut être dissoute à une réunion générale des actionnaires convoqués dans ce but, avec l'assentiment de ceux qui en posséderont les trois-quarts, convocation qui sera publiée après un avis préalable de trente jours de ladite convocation, dans un des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X.

Lorsque cette corporation sera dissoute par l'expiration de sa charte ou autrement, la liquidation de ses affaires sera confiée à trois commissaires qui tiendront leurs mandats du Conseil de Direction, et qui agiront en cette qualité jusqu'à la parfaite clôture des affaires de la compagnie. En cas de mort ou d'incapacité à servir d'un des commissaires, les deux autres continueront à agir; et, en cas de manque d'entente chez eux, ils auront recours à un arbitre.

Ainsi fait et passé en mon étude, à la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année ci-dessus indiqués en la présence de MM. George C. Andry et George Grima, tous deux de cette ville, juges compétents qui ont apposé ici leurs signatures avec celles des personnes comparues devant moi, après avoir entendu la lecture du tout ce qui précède.

(Signé) A. CARRIÈRE & SONS, D. A. CHAFFRAIX, A. A. LELONG, GILBERT H. GREEN, C. CAVAROC & SON, GUSTAVE PITOT, G. C. ANDRY. GEO. GRIMA. EDGAR GRIMA, Notaire.

Je, soussigné, annotateur des hypothèques, pour et en la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie ici que l'acte d'incorporation qui précède de la Compagnie de fabrication de vin rouge de la Nouvelle-Orléans, a été dûment enregistré dans le livre 226, à la page 627 et suivantes.

Signé, GEO. GUINAULT. Sous-annotateur

Nouvelle-Orléans, Lne. 24 janvier 1884.

Une copie exacte de l'original enliassé en mon bureau.

EDGAR GRIMA, notaire.

Nouvelle-Orléans Lne. 24 janvier 1884.

Hémorrroïdes! Hémorroïdes!

GUERISON CERTAINE!

PLUS DE SOUFFRANCE

Le Dr. William a découvert un remède sûr pour les hémorroïdes aveugles, saignantes, accompagnées de démangeaisons ou ulcérées. C'est un remède Indien appelé "Dr. William's Indian Ointment." Une seule boîte a guéri des cas chroniques de 25 ans de durée. Nul ne souffrira cinq minutes après avoir employé cet excellent remède. Les lotions et les opérations font plus de mal que de bien. L'onguent de William absorbe les tumeurs, diminue la démangeaison (surtout la nuit, quand on s'est réchauffé dans le lit), agit comme cataplasme, soulage instantanément, et n'a été composé qu'en vue des hémorroïdes, des démangeaisons aux parties.

Lisez ce que l'hon. J. M. Coffinberry, de Cleveland, dit du "Dr. William's Indian Pile Ointment": "J'ai employé nombre de boîtes, et je me plais à déclarer que je n'ai jamais rien vu qui soulageât plus vite et plus sûrement que le "Dr. William's Indian Ointment."

A vendre par tous les pharmaciens et expédié contre l'envoi de $1.

P. L. CUSACHS & CO, G. R. FINLAY & CO, } Agents en gros.

27avril—1an—mar,jeu,dim

[illegible] de la gare du chemin de fer de Jackson.

Station de départ: Rue Magnolia, près de la gare du Chicago, St. Louis and New Orleans Railroad, autrefois chemin de fer de Jackson. Parcours: Rue Erato jusqu'à Carondelet, Carondelet jusqu'à Bourbon jusqu'à l'Esplanade, Esplanade jusqu'à Decatur, Decatur jusqu'aux Champs-Elysées, 3ème district, en face de la gare du chemin de fer du lac Pontchartrain. Dà, on peut prendre le train pour aller à Milneburg, sur les rives du lac.

Le retour s'opère par les Champs-Elysées, la rue Royale, la rue St.-Charles, Triton Walk, la rue Dryades et la rue Tivoli. [illegible]

Consulat de France.

Exposition Universelle de la Nouvelle-Orléans.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du public les extraits ci-dessous des Informations et Règles concernant les exposants étrangers (Circulaire No 4, 29 mars 1884) publiées officiellement par la Direction de l'Exposition:

1—Une exposition universelle ....sera ouverte à la Nouvelle-Orléans le 1er lundi de décembre 1884....

6—Tous les gouvernements étrangers ont été invités par le Président des Etats-Unis.... à nommer des commissions afin d'organiser leurs sections à l'Exposition....

8—Les demandes d'espaces, et tout ce qui regarde cette question, seront traités avec la commission du pays d'où proviennent les objets à exposer.

10—Au premier novembre 1884 ou avant, les commissions étrangères devront présenter au Commissaire Général des plans faisant connaître d'une manière aussi exacte que possible la répartition de l'espace alloué aux sections étrangères. Ils devront aussi présenter la liste des exposants.

16—Les exposants étrangers n'auront rien à payer pour l'espace qui leur sera accordé non plus qu'à titre de droits d'entrée.

18—La classification des objets exposés comprend les groupes suivants:
I. Agriculture.
II. Horticulture.
III. Produits bruts et manufacturés, métaux, minéraux et bois.
IV. Meubles et accessoires.
V. Industrie textile, habillements et accessoires.
VI. Arts industriels.
VII. Produits alimentaires.
VIII. Education et instruction.
IX. Œuvres d'arts.
X. Pisciculture.

24—Tout les soins possibles seront pris pour protéger contre tout dégât, les articles exposés, mais la Direction ne sera en aucune manière responsable pour les accidents, feu, pertes ou dommages, quelle que soit la cause ou l'étendue du dommage causé........

31.—Une quantité convenable d'eau, de gaz et de vapeur sera allouée, gratuitement aux machines exposées.... Les quantités désirées devront être clairement spécifiées dans les demandes......

32.—Toute force motrice dépassant le quantum accordé par la Direction sera fournie et payée selon un tarif officiel....

34—Sont exclus de l'Exposition toutes les substances fulminantes, toutes les substances explosibles, explosives et en général toutes les substances qui peuvent être jugées dangereuses.

38—Le Directeur Général aura le droit de faire enlever tout objet, quelle qu'en soit la provenance, qui, en raison de sa nature ou de son apparence, semblerait nuisible au but ou au decorum de l'Exposition......

43—En temps utile, le Département des Transports fera connaître les arrangements spéciaux qui auront été pris concernant le transport des articles provenant des pays étrangers. Il fera connaître aussi les règles de douane dont la connaissance intéressera les exposants.

44—Tous les exposants, par le seul fait de participer à l'Exposition, déclarent se soumettre aux règles qui précèdent et à toutes autres qui pourraient sembler nécessaires à la Direction.

SAMUEL MULLEN, Chef des Installations.

Approuvé: E. A. BURKE, Directeur Général.

J'ai également l'honneur de porter à la connaissance du public les articles 8 et 17 des Règlements Généraux de l'Exposition Universelle de la Nouvelle-Orléans:

Art. 8—Les Commissaires étrangers, nommés à la requête du Gouvernement des Etats-Unis, sont invités à entrer en correspondance, aussitôt que possible, avec le Directeur Général........ (ils examineront) toutes les questions concernant (leurs) compatriotes, spécialement les matières ayant rapport à la distribution de l'espace et la préparation de chaque section nationale dans les édifices. Le Directeur Général ne correspondra donc pas directement avec les exposants étrangers et n'examinera aucune de leurs applications individuelles.

Art. 17—Toutes les applications étrangères pour l'admission, doivent être en accord avec une forme spéciale fournie par le Directeur-Général aux Commissions étrangères...... Des formes imprimées, conformes à ces règlements, seront fournies gratis.

E. A. BURKE, Directeur-Général.

Approuvé: ED. RICHARDSON, Président.

La Nlle-Orléans, ce 24 mai 1884.

Le Consul Général, Commissaire de la République Française, VICOMTE PAUL D'ABZAC.

CONSULAT DE FRANCE NOUVELLE-ORLEANS.

Rue Royale, No 92.

AVIS.

Dans l'intérêt du commerce, le Consul Général informe le public que les personnes dont les noms suivent se sont adressées à lui afin d'établir des relations d'affaires avec la Nouvelle-Orléans et les principales villes des Etats avoisinants.

1°—La maison Vve Altazin-Gin (Négociant-armateur harengs et morues-goudrons et brais du Nord, à Boulogne sur mer, département du Pas-de-Calais) demande des correspondants pour leur expédier des harengs salés semblables à ceux exportés de Hollande sous la marque "Couronne" en petits barils dits semaines.

2°—MM. Adr Mesuard & Cie Négociants à Cognac (Charente), désirent un correspondant pour faire connaître leurs eaux-de-vie en Louisiane.

3°—MM. A. Illaume & Cie., négociants en vins fins et cognacs à Talence, près Bordeaux (Gironde), offrent des conditions avantageuses à un agent qui se chargerait de la haute clientèle bourgeoise.

4°—M. Edgar Rigaut (No 89 Chaussée d'Anvers à Bruxelles, Belgique), coupeur-chemisier, déclarant connaître à fond la fabrication de la lingerie, sollicite un emploi dans ce pays.

5°—MM. Claris & Gallice, No 24 rue Montesquieu, à Lyon, Dépt du Rhône, fabricants d'articles spéciaux et de matériel pour l'imprimerie, de pâte à rouleaux typographiques, de dans ceux pour clichage au papier, &c., fournisseurs de l'Imprimerie Nationale des maisons Mame, de Tours, et Chaix, de diverses imprimeries des gouvernements Brésilien, Anglais, Belge et Japonais, désirent un représentant pour la vente de leurs produits. Au besoin ils établiraient un dépôt à la Nouvelle-Orléans.

6°—M. Alfred Duret, le Havre, (Seine Inférieure), représentant de MM. Philips brothers & Co. de Rio et de MM. Hollworthy & Ellis, de Santos, exportateurs de cafés et agent de MM. Abel Ry & frères de Paris, négociants en d[illegible], désire traiter des affaires de céréales et grains à la commission contre crédits de banque

7°—M. Firmin Jullien, fabricant de conserves, de sardines et de conserves alimentaires de toutes sortes quai de la Gare, à Lorient (département du Morbihan), voudrait entrer en relations avec des maisons de commerce pour la vente ou consignation de ses produits.

8°—M. Maurice Duclos, No 14 rue de Vivienne, à Paris, courtier agent, pour le commerce des corps gras et graines oléagineuses offre ses services aux maisons qui traitent ce genre d'affaires; il désire aussi se mettre en rapport avec un courtier pour lui envoyer et en recevoir des ordres. M. M. Duclos envoie à ses correspondants une circulaire hebdomadaire, détaillée et très-bien faite, sur le commerce des corps gras dans le monde entier.

9°—M. Raoul Bravais, chimiste No 27 rue de Londres, à Paris, propriétaire de l'eau minérale naturelle du Vernet à Prades, (Ardèche) et de l'anti-microbes Bravais (granules anti-épidémiques du Docteur Amédée Andrieu et du chimiste Raoul Bravais) voudrait un correspondant à la Nouvelle-Orléans.

10°—M. Louis Duvau aîné, château de Varra'ns, à Saumur (Maine-et-Loire) offre au public, ses vins mousseux dits de Champagne, à des prix variant selon la qualité, entre deux et trois francs la bouteille.

11°—M. Emile Decaudt, natif de Roubaix (France) ayant travaillé comme surintendant au Carleton Mills de Philadelphie et dans la U. S. Bunting Co., Lowell, Massachusetts, sollicite de l'emploi en ville ou à la campagne comme surintendant dans le tissage et le filage des cotons et des laines. Son adresse est 223 rue Tchoupitoulas. M. E. Decaudt est muni de bons certificats de ses anciens patrons.

Pour plus de renseignements s'adresser au Consulat de France. No 92 rue Royale, de dix heures A. M. à 3 heures P. M.

La Nouvelle-Orléans, le 30 janvier 1884.

Le Consul Général Vicomte PAUL D'ABZAC.

VENTE DE CONSTABLE.

P. O. Peyroux vs. Médard Ply.

DEUXIÈME COUR DE CITÉ de la Nouvelle-Orléans, No 4178—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je procéderai à la vente aux enchères, en face de mon bureau, No 90 Passage de la Bourse, entre Bienville et Conti, dans le Deuxième District de cette ville, le LUNDI, 14 Juillet 1884, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir;

Tous les droits, titres et intérêts du défendeur, Médard Ply, dans et à son association avec Pierre Beroud, contractée le 19 octobre 1883.

Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Conditions—Les droits ci-dessus n'ayant pas été vendus à la 1ère enchère faute d'enchérisseurs pour les 2[3 de l'estimation, seront vendus à cette seconde enchère, à douze mois de crédit au plus fort enchérisseur.

L'acquéreur devra fournir un cautionnement avec une bonne et solvable garantie, portant intérêt à raison de cinq pour cent par an jusqu'à parfait paiement.

L'acquéreur devra déduire de l'adjudication et payer comptant le montant des frais de cour, se montant à environ $30.

ALFRED BARNES, Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

4 juillet—4,7,13,

S. Sisa-Subrogée Jose Martinez vs Andrew Jackson, capt. et propriétaire de la goélette Camelia, maintenant Cazador.

PREMIÈRE COUR DE CITÉ DE LA NOUVELLE-ORLÉANS—No. 2368—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. J. R. Rosier, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, je procéderai à la vente à l'encan, LUNDI, le 21 juillet 1884, à midi, à la tête du Nouveau Bassin, à l'encoignure des rues Remparts et Julie, la propriété ci-après décrite, à savoir:

La goëlette "Julia," avec ses meubles et tout son gréement, apparaux, etc. Enregistré No 85.347. Tonnage 14 63[100.

Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. A. LOOBY, Constable

20 juin—20 27 juil 3 10 17 21

Compagnie d'Assurances "TEUTONIA" DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Deuxième état de situation annuel.

CONFORMÉMENT aux dispositions de sa Charte, la Compagnie publie l'exposé suivant:

PRIMES REÇUES durant l'année expirant le 31 décembre 1883.

Risques d'incendie	$240,034 65	
Risques maritimes	48,109 93	
Risques de rivières	26,973 42	
		$315,118 00
A déduire:		
Pertes sur l'incendie, payées	$52,402 76	
Pertes sur les mers, payées	18,327 09	
Pertes sur les rivières, payées	13,974 00	
Escomptes et commissions	38,710 84	
Réassurances	38,631 72	
Primes remboursées	13,921 01	
Agences et dépenses	1,584 47	
Taxes et licenses	11,585 36	
Dépenses, moins l'intérêt	1,675 32	
Pertes non ajustées	14,250 48	
		206,063 05
		$109,054 95
Réserves pour les risques non échus, 31 décembre 1883	$66,909 95	
Dix pour cent intérêt sur le fonds capital et 5 pour cent sur les primes de participation nettes	30,145 00	
Versement au fonds de réserve	5,000 00	
Réserves pour les pertes non ajustées	7,000 00	
	$109,054 95	

ACTIF.

Comptant en caisse	$45,166 71
Bons des Etats-Unis	95,850 00
Bons consolidés de la ville	43,125 00
Autres bons et actions	19,230 00
Prêts sur hypothèques	30,799 99
Bons à primes	13,106 41
Prêts sur nantissement	111,124 24
Primes en voie de perception	35,751 53
Immeubles, 35 rue du Camp	32,750 00
Meubles de bureau	1,000 00
	$436,903 88

PASSIF.

Capital-actions	$250,000 00
Fonds de réserve	80,000 00
Réserves pour des primes non échues	66,909 95
Intérêt et dividende non payé	1,098 45
Pertes non ajustées et non payées	21,250 48
Intérêt et dividende dû en janvier 1884	17,645 00
	$436,903 88

Ce qui précède est une copie juste et correcte des livres de la Compagnie.

WM. B. SCHMIDT, Président. F. RICKERT, Vice-Président. ALBERT P. NOLL, Secrétaire.

Fait et signé sous serment, devant moi, notaire ANDREW HERO, Jr., Notaire.

Le Bureau des Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 10me jour de janvier 1884, mettant de côté une réserve de $5,000, a résolu de déclarer un second intérêt semi-annuel de CINQ pour cent, faisant DIX pour cent par an sur le capital-action; et un dividende de CINQ pour cent aux actionnaires, en outre des QUINZE pour cent de participation pour l'année finissant le 31 décembre 1883, payable comptant sur demande.

—DIRECTEURS—

H. BUDDIG,	J. H. KELLER,
J. B. CAMORS,	C. H. MILLER,
M. FRANK,	JOHN NELSON,
E. FRANK,	FRANK RODER,
R. FROTSCHER,	J. E. RENGSTORFF,
F. FISHER,	F. RICKERT,
R. H. GOGREVE,	L. P. ROUQUETTE,
S. GUMBEL,	A. G. RICKS,
A. J. GOMILA,	WM. B. SCHMIDT,
GILBERT H. GREEN,	H. SCHULTZE,
S HYMAN,	LOUIS SCHWARZ,
KLUSU KEIFFER.	X. WEISSENB[illegible]

Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No 3 1[2 rue Carondelet.

Quatorzième Etat Annuel.

Nouvelle-Orléans, ce 18 janvier 1884. Conformément à sa Charte l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1883:

Primes sur risques de feu	$499,634 93	
Primes sur risques de mer	98,191 53	
Primes sur risques de rivière	23,466 14	
	$621,292 60	
A ajouter—Primes non acquises de 1882 acquises en 1883	140 426 00	
Total des primes	$761,718 60	
A déduire—Primes sur risques non terminées	$158,474 00	
Primes remboursées	5,258 02	163,732
Primes nettes acquises	$597,986 58	
A ajouter—Intérêts et profits et pertes	14,137 13	
	$612,123 71	
Pertes payées sur les risques de feu	$263,759 05	
de marine	46,308 83	
de rivières	4,144 02	
Pertes non ajustées	20,000 00	
	334,211 90	
Réassurances	106,410 33	
Réfaction (Rebate)	24,296 26	
Commission d'Agences	69,925 88	
Dépenses d'Agences	9,486 69	
Taxes et Licences	3,544 08	
Dépenses de Bureau	28,378 32	
Dépenses casuelles	3,781 53	579,834 99
Bénéfice net		32,288 72
En moins—Dividende d'intérêts pour le 1er semestre de 1883, cinq pour cent, déclaré au 30 juin 1883		15,000 00
Balance des Bénéfices		$17,288 72

ACTIF.

200,000 Bons des Etats-Unis 3 0[0, 70,000 Bons des Etats-Unis 4 0[0	$289,000 00
Argent en caisse	55,901 31
Dépôt au trésor de l'Etat du Mississipi	15,000 00
Primes en voie de recouvrement	54,102 87
Entre les mains d'agents aux Etats-Unis et en Europe	37,953 87
Propriétés foncières	1,500 00
Prêts sur hypothèque	63,806 20
Effets à recevoir	3,368 32
Actions	3,840 00
Valeur de la balance du dépôt dans le New Orleans National Banking Association	5,119 68
Meubles et installations de bureaux	2,500 00
	$532,091 75

PASSIF.

Capital payé en plein	300,000 00	
Fonds de réserve	34,203 53	
Dividendes non réclamés	2,125 50	
Pertes non réglées	20,000 00	
Primes sur risques non expirés	158,474 00	
		514,803 03
Surplus		$17,288 72

Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

G. LANAUX, Président.

LEON SERÉ, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans. }

Assermentés et signé devant moi, notaire, ce 18 janvier 1884.

G. LeGARDEUR, Jr., Notaire.

A une assemblée spéciale de la Direction tenue le 18 janvier 1884, il a été résolu de payer sur demande un dividende d'intérêt de CINQ pour cent (5 0[0) pour le second semestre de 1883 faisant DIX pour cent pour l'année sur le capital de l'Association.

LEON SERÉ, Secrétaire.

DIRECTEURS:

HENRY ABRAHAM,	TH. BRIERRE,
PIERRE LANAUX,	THOS. WILTZ,
HY. TREMOULET,	DAN'L WENDLING,
E. W. HUNTINGTON,	JOHN THIBAUT,
A. DENIS LANAUX,	J. B. VINET,
A. LAMBERT,	G. LANAUX.

Compagnie d'Assurances des POMPIERS De la Nouvelle-Orléans.

Bureau, 33 rue du Camp.

Neuvième Etat de Situation Annuel.

Conformément à l'article 10 de sa charte, cette compagnie publie l'exposé de ses affaires durant l'année expirant le 31 décembre 1883:

Primes reçues pour des risques d'incendie		$159,570 89
Primes reçues pour des risques de rivière		23,970 89
Primes reçues pour des risques maritimes		4,161 96
Total de primes reçues		$187,703 74
Moins—		
Pertes par l'incendie	$56,600 60	
Pertes sur les rivières	7,234 90	
Pertes sur les mers	849 60	
Réfaction	25,555 64	
Réassurances	15,489 60	
Primes remboursées	14,621 41	
Licenses et taxes	6,040 24	
Dépenses, commission, loyer, Bureau des Réassureurs Fire Underwriters Association, Babcock et Corps de Patrouille, etc., intérêt, escompte et intérêt	20,757 35	
		147,149 44
Profits		$40,554 30
La compagnie a l'actif suivant:		
Billets du capital-actions	$11,686 22	
Comptant en banque et en caisse	127,943 61	
Prêts sur collatéraux et hypothèques	164,967 03	
Billets à recevoir	18,361 56	
Installations meubles de bureaux	4,314 90	
Primes en voie de perception	36,178 57	
		$363,453 89
Passif:		
Capital actions	$150,000 00	
Réserve pour primes non échues, fonds de réserve et surplus	180,825 15	
Pertes non-ajustées	8,870 57	
Intérêt, dividendes, etc, ici déclarés et dividendes non réclamés, payables sur demande et au crédit des billets d'actions	23,758 17	
		$363,453 89

Le bilan qui précède est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.

I. N. MARKS, Président.

R. H. BENNERS, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi, le 16me jour de janvier 1884.

W. O. HART, Notaire

NOUVELLE-ORLEANS. 16 jan. 1884.

A une réunion du Bureau de Direction, tenue ce jour, il a été résolu de déclarer les dividendes suivants sur les profits nets de l'année finissant le 31 déc 1883, à savoir:

DIX POUR CENT (10 pour cent) intérêt annuel; et CINQ POUR CENT (5 pour cent) intérêt-dividende sur le capital payé, faisant un total de QUINZE POUR CENT (15 pour cent) par an.

CINQ POUR CENT au Fonds de réserve, conformément à la Section 3 de l'Article VIII de la Charte.

VINGT CINQ POUR CENT (25 pour cent) dividende de participation aux assureurs.

I. N. MARKS, Président. T. PRUDHOMME, Vice-Président. R. H. BENNERS, Secrétaire.

Directeurs.

Jacob Alexander,	C. Taylor Gauche,
A. A. Maginnis,	Léon Bertoli,
Chas Hemard,	T. Prudhomme,
R. H. Bierhorst,	Alf. H. Isaacson,
C. Sport,	Peter Blaise,
Phil. Beck,	J. H. Seward,
P. Egan,	I. N. Marks,
Otto Thomann,	John Fitzpatrick,
Wash Marks.	Geo W[illegible]ers.

INSTITUTION CURTO.

Pensionnat et Externat, Coin St Philippe et Prieur.

LES cours de Français et d'Anglais comprennent toutes les branches d'enseignement et sont confiés à des professeurs expérimentés.

Une classe de solfège et de chant, sous la direction de monsieur Curto, et une classe de travaux à l'aiguille et travaux d'agrément tels que fleurs en laine, en papier, en cire sont offertes aux élèves sans prix extra.

Un cours d'Espagnol et d'Allemand a lieu à l'institution. 17 [illegible]

Médaille d'Or. Paris 1878 — Diplome d'honneur Amsterdam 1883

BASILE BARES.

No 84 - - Rue Royale - - No 84

SEUL AGENT.

VENANT d'être reçu un assortiment des célèbres Pianos de Gaveau, de Paris, avec le nouveau système Equilibré. Breveté pour la tenue de l'accord, le pianiste la plus essentielle dans le Piano. Les mécaniques de ces instruments sont à doubles répétitions. Ces pianos ont été fabriqués expressément pour notre climat et sont pleinement garantis. J'offre ces Pianos à un prix excessivement réduit.

Accords et réparations de Pianos et Orgues à des conditions très avantageuses.

18nov—

MALADIES DE POITRINE GUÉRIES PAR LE SIROP d'HYPOPHOSPHITE de CHAUX de GRIMAULT et Cie, Pharmaciens à Paris.

Ce Sirop, le plus anciennement connu, produit toujours les résultats les plus rapides et les plus satisfaisants. On trompe le public si on ne lui donne pas un Flacon ovale et un Sirop rosé avec la signature de GRIMAULT & Cie. Il calme la Toux, fait disparaître les Sueurs nocturnes, guérit: les Bronchites, les Catarrhes, la Consomption, la Phthisie, et arrête la Fièvre lente qui détruit les forces du malade.

Dépôt, 8, rue Vivienne, à Paris ET DANS TOUTES LES PHARMACIES.

Une Merveilleuse Histoire

RACONTÉE EN DEUX LETTRES.

DU FILS: "28 Cedar St., New York, 28 Octobre, 1882.

"*Messieurs:* Mon père demeure à Glover, Vt. Il a beaucoup souffert des Scrofules, et la lettre ci-jointe vous dira les merveilleux effets produits par la SALSEPAREILLE D'AYER. Je crois que son sang doit avoir été infecté depuis dix ans au moins; sans autre signe extérieur qu'une légère plaie scrofuleuse au poignet. Il y a cinq ans de nombreuses ulcères commencèrent à se montrer, et peu à peu se multiplièrent à tel point que son corps entier en fut couvert. Je vous assure, messieurs, que sa position était bien critique quand il commença à se servir de votre médecine. Maintenant il y a très peu d'hommes de son âge qui jouissent d'une meilleure santé. Je pourrai facilement nommer cinquante personnes prêtes à certifier de la vérité des faits que j'avance.

A vous sincèrement, W. M. PHILLIPS."

DU PÈRE: "C'est pour moi un plaisir, en même temps qu'un devoir, de venir auprès de vous attester et reconnaître les bienfaits que j'ai obtenus par l'usage de la

Salsepareille d'Ayer.

Il y a six mois mon corps était complètement couvert d'une terrible humeur et de plaies scrofuleuses. Cette humeur me causait des démangeaisons constantes et intolérables, et à chaque mouvement de mon corps la peau se fendait en différents endroits, et le sang coulait. Mes souffrances étaient terribles, la vie était pour moi un fardeau. Je commençai l'usage de la SALSEPAREILLE au mois d'Avril dernier, et je l'ai continué depuis lors. Un changement immédiat commença à s'opérer; peu à peu les plaies se sont cicatrisées, et ma santé est devenue parfaite en tous les points, de sorte que je suis capable de faire une bonne journée de travail, quoique j'aie soixante treize ans. Plusieurs me demandent comment je suis parvenu à obtenir une guérison si complète, alors qu'ils me croyaient incurable; et je leur dis ce que je vous raconte aujourd'hui. Glover, Vt., 21 Oct., 1882.

A vous sincèrement, HIRAM PHILLIPS."

La SALSEPAREILLE D'AYER guérit les Scrofules et toutes les Affections Scrofuleuses. Elle nettoie le sang de toute impureté, et restaure la vitalité et la force à tout le système.

PRÉPARÉE PAR Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass.

Vendue par tous les Droguistes; prix $1, six pour $5.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

Alexander Morrison vs. Jas. H. Lynch

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 7,906.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans la susdite affaire, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse d'encan Arcade, rue Magasins, entre Gravier et Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, MARDI, 8 juillet 1884, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Tous les droits, titres et intérêts de James H. Lynch dans l'affaire intitulée James Henry Lynch versus le Morgan Louisiana and Texas Rail Road and Steamship Company, connue comme étant l'affaire No 8012 du Dossier de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY, Shérif civil de la paroisse d'Orléans

27 juin—27 juil 3 8

H. Paicheux vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 9,8?5—En vertu d'un ordre de vente en date du 23 juin 1884, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-dessous désignés, MARDI, 8 juillet 1884, à 4:30 heures P. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une certaine bâtisse en bois, en usage dernièrement comme restaurant et café, située sur le Chemin coquillé au West End, Lac Pontchartrain, et connue comme Maison Paichoux. La dite bâtisse sera vendue sur les lieux.

Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY, Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

26juin—26 juil 3 8

John Trisconi versus la succession de John Scanian (ou Scanlon).

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 11,279—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse d'encan Arcade, rue des Magasins, entre la rue Gravier et Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, SAMEDI, le 12 juillet 1884, à midi, de la propriété ci après décrite, à savoir—

Une certain lot de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans la ville de Milneburg, dans la paroisse d'Orléans. Troisième District de cette ville. Etant une partie du lot numéro six de l'ilet numéro cent soixante-trois sur un plan de Milneburg, et forme une des encoignures des rues Columb à et Français et mesure trente pieds de face à la rue Columb à sur une profondeur et façade à la rue Français de cent trente pieds, au pied français.

Acquis le 13 juillet 1868. Titre enregistré livre 95 fol. 243.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY, Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

10 juin—10 17 24 juil 1 8 12

Mme Anna Oser, Veuve de William Oser vs. George Fouché.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 11,178—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente, à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre la rue Gravier et le Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 12 juillet 1884, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville dans l'ilet borné par les rues Espagne, Bons-Enfants ou St-Claude, Amour ou Remparts, et Poète, mesurant, vingt pieds de face à la rue Espagne, sur une profondeur entre lignes parallèles de cent quarante-cinq pieds ou plus ou moins.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY, Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

12 juin—12,19,26—3 juillet 10,12

Succession de P. O. Kornbeck.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 11 077—En vertu d'un ordre de vente daté le 10 juin 1884, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre Gravier et Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 12 juillet 1884, à midi, des propriétés ci-après décrites, à savoir:

1° Trois lots de terre, avec les bâtisses, améliorations et dépendances qui s'y trouvent, situés dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Douane, White, Canal et Broad, désignés par les numéros dix, onze, douze et treize sur un plan fait par F. N. Tourné, voyer, en date du 15 novembre 1864, déposé comme plan numéro soixante-dix-neuf en l'étude de S. Magner, anciennement notaire en cette ville, et mesurant chaque trente pieds de face à la rue Douane sur une profondeur de cent cinquante pieds anglais pouces, entre lignes parallèles.

2° Un certain lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent, dans l'ilet borné par les rues Broad, Douane, Canal et White, désigné comme le No 24 sur un plan de L. Frignet et Grandjean, Ingénieurs civils, en date du 31 mai 1865. Le dit lot mesure trente pieds de face à la rue Canal sur une profondeur de cent cinquante six pieds et huit pouces, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY, Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

12 juin—12 19 26 juil 3 10 12

Crescent Insurance Company vs. H. H. Baker et al.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 11,301.—En vertu d'un writ de fieri facias contre Henry H. Baker, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente, à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre la rue Gravier et le Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, SAMEDI, le 12 juillet 1884, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Toute la moitié de l'ilet numéro vingt-six sur le plan original du faubourg Rukerville ou ilet numéro cent quarante-huit, dans le Quatrième District de cette ville, borné par les rues Camp, Chestnut et Octavie et l'Avenue Peters, et composé des lots numéros sept, huit, neuf, dix, onze, douze, quatorze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, et mesurant chacun des lots numéros [illegible] surent, en tout, deux cent [illegible] pieds de face à la rue Chestnut, la même façade sur la ligne qui les sépare de l'autre moitié du dit ilet et cent soixante deux pieds dix pouces de face à la rue Octavie et une façade de cent soixante deux pieds un pouce sur l'Avenue Peters. Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, voies, servitudes et dépendances qui y appartiennent. Etant la même propriété acquise par le défendeur dans cette affaire de Mme V. B. Merwin, par acte passé pardevant Geo. W. Christy, notaire en cette ville, le 4 août 1879.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

THOMAS DUFFY, Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

10 juin—10, 17, 24—1 8, 12 juil.

F. JAHNKE,

(Breveté pour la Louisiane).

PAVAGE EN PIERRE ARTIFICIELLE DE SCHILLINGER.

Importateur et marchand de Pierres plates allemandes et de North River pour pavage, curb stone, ciment de Portland, TUILES, COQUILLES ET SABLE.

Nos 208 et 210 rue Delord,

Entre Baronne et Carondelet.

23jan

[illegible] de la rue Annonciation.

Station de départ: Rue du Canal [illegible] Camp et Magasine. Les cars longent la rue Tchoupitoulas jusqu'à [illegible] avec les rues Delord et Annonciation, et suivent cette dernière rue, [illegible] la Place Annonciation, jusqu'à la station d'arrivée, située dans Louisiana Avenue. Pour le retour, ils prennent la rue Chippewa jusqu'à la Place Annonciation et la rue de ce nom qu'ils descendent jusqu'à la rue Delord. Ils suivent ensuite la rue Delord jusqu'à la rue Peters et celle-ci jusqu'à la rue du Canal.

Ligne Tchoupitoulas.

Station de départ: Rue du Canal près Camp. Les cars remontent la rue Tchoupitoulas jusqu'à Louisiana Avenue et reviennent par la rue Tchoupitoulas (double voie) jusqu'à Felicity Road qu'ils descendent jusqu'à la rue Peters et la rue du Canal. On peut voir sur le parcours de cette ligne la Fabrique de Glace et l'Ascenseur des Grains (Grain elevator). En changeant de voiture à Louisiana Avenue, on se rend au City Park, 6ème district. On peut aussi prendre le car à Louisiana Avenue ou à Napoleon Avenue pour revenir en ville par les voitures du chemin de fer de Carrollton.

Lignes de la rue St. Charles

Ces lignes comprennent deux routes dont la station de départ est au pied de la rue St. Charles, près de sa jonction avec la rue du Canal. Les deux lignes remontent la rue St. Charles au moyen d'une seule voie, jusqu'au Cercle Tivoli d'où elles gagnent Triton Walk. Les *Baronne cars* passent de Triton Walk à la rue Baronne qu'ils remontent jusqu'à la station d'arrivée située rue Huitième. Les *Dryades cars* vont de Triton Walk à la rue Dryades, passent devant le marché de ce nom, remontent la rue Dryades jusqu'à St. Andrew, suivant St. Andrew jusqu'à Baronne et Baronne jusqu'à la rue Huitième.

Le retour s'opère pour les *Baronne cars* par la rue Carondelet jusqu'à la rue du Canal; et pour les *Dryades cars*, par les rues Huitième, St. Denis, Dryades, St. Andrew, Remparts et Canal.

Les cars de cette double ligne passent devant l'Hôtel St-Charles, le Masonic Hall, l'Académie de musique, le Théâtre St-Charles, l'Hôtel de Ville, la Place Lafayette, [illegible]

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Philippine Becker.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No.11,385—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent avoir) pour lesquelles le compte présenté par Henry Kleinhagen, exécuteur testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.

W. J. McGEEHAN. Greffier.

4juil—4. 8. 13.

Succession de Paul Chatellier.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 11 453 Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Eliza E Chatellier, veuve de B. Segersteen, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour

W. J. McGEEHAN, Greffier.

4juil—4, 8, 13.

Succession de Clothilde Bobillot.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 11,699—Division A.—Attendu que Ernest Bobillot a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Clothilde Bobillot, décédée intestat avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition

Par ordre de la Cour.

W J McGEEHAN, Greffier.

29 juin—29—3,8 juil

Succession de Frédérick Hottinger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 10,861—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Mary Nest, veuve de Frederick Hottinger, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.

W. J. McGEEHAN, Greffier.

29 juin—29,—3, 8 juil.

Avis aux Créanciers.

Edward de Lanzac vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 9,575—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de Edward de Lanzac et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Joseph Levy syndic de cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.

W. J. McGEEHAN, Greffier.

4 juil—4.8.13

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

P. E. Brulatour & Co. et P. E. Brulatour, individuellement, vs. leurs créanciers—No 11,701, Division B.

ORDRE DE COUR—La cession des propriétés des pétitionnaires la raison sociale de P. E. Brulatour & Co. composée de Pierre Ernest Brulatour, Thomas Brulatour et Emile D Neres, et aussi la cession des propriétés de Pierre Ernest Brulatour, individuellement, sont par le présent acceptées par la Cour pour le bénéfice de leurs créanciers; et il est ordonné qu'une assemblée des créanciers soit convoquée et pour être tenue pardevant Jules F. Meunier, Esq., notaire, le LUNDI, 4me jour d'août 1884, à 11 heures A. M., pour délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires et pour élire un syndic, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre les pétitionnaires ou leurs propriétés soient suspendues; et que J. Ad Rozier, Esq. avocat, soit appointé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 27 juin 1884.

(Signé) W. T HOUSTON, Juge.

Pour copie conforme JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

3juil—3f en 30j»

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans

Omer Fortier vs. ses créanciers. } No 11,729—Division E.

ORDRE DE COUR—Qu'une réunion des créanciers de Omer Fortier soit convoquée et ait lieu pardevant Benjamin O'y, Esq. notaire en cette ville, le MARDI 15me jour de juillet 1884 à 11 heures du matin, pour délibérer et se prononcer sur la demande d'atermoiement faite par le pétitionnaire, et que, en attendant, toutes poursuites judiciaires contre le pétitionnaire et ses biens soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 2 juillet 1884.

(Signé) HENRY L. LAZARUS, Juge.

Pour copie conforme, JAS. D RANKIN, Député Greffier.

3 juil—3 f en 10 jours

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

Wm Spreen & Cie vs. leurs créanciers—No. 11 520—Division B.

ORDRE DE COUR—Que la demande pour un répit soit enregistrée, qu'une assemblée des créanciers de Wm Spreen & Cie. soit tenue pardevant E. A. Peyroux Esq. notaire en cette ville, le 7me jour de juillet 1884, à 11 heures a. m., et que Ambrose Smith Esq. avocat, soit désigné pour représenter les créanciers absents, et en attendant que toutes procédures contre les personnes et les biens des dits Wm Spreen & Cie soient suspendues.

Nlle-Orléans, 3 juin 1884.

(Signé) W. T. HOUSTON, Juge.

Pour copie conforme: JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

4juin—3f

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

I. N. Baker vs. Ses Créanciers. No 11,631. Division C.

ORDRE DE COUR—Qu'une réunion des créanciers du pétitionnaire I. N. Baker soit convoquée et ait lieu pardevant Michae Gernon, notaire, SAMEDI, le 19ème jour de juillet 1884 à 11 heures du matin, pour délibérer et se prononcer sur la demande d'atermoiement faite par le dit pétitionnaire, et que, en attendant, toutes poursuites judiciaires contre le dit pétitionnaire et ses biens soient suspendues, et que Girault Farrar, avocat soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 16 juin 1884.

(Signé) F. A. MONROE, Juge.

JAS. D. RANKIN, Dy Greffier.

17 ju d—3f

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans

George Baptiste vs. Ses Créanciers. } No 11,722. Division C.

ORDRE DE COUR—La cession des biens du pétitionnaire, George Baptiste, est acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers; et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu et soit convoquée pardevant Fred Adolph Esq., notaire en cette ville, LUNDI, le 4e jour d'août 1884, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires dudit George Baptiste et pour élire un syndic, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et ses biens soient suspendues, et que Fred D King, Esq. avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 1er juillet 1884.

(Signé) F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme: Jas. D. Rankin, Député-Greffier.

2juillet—3 fois en 10 jours

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

Lion Brothers vs. leurs créanciers. } No 11,703. Division C.

ORDRE DE COUR—Qu'une réunion des créanciers de la raison sociale de Lion Brothers et de Solomon Lion et Michel Lion individuellement et comme membres de la dite raison sociale soit convoquée et ait lieu pardevant Charles J. Théard Esq., notaire en cette ville LUNDI le 4me jour d'août 1884, à 11 heures A. M., pour délibérer sur la demande d'atermoiement faite par les dits pétitionnaires; et que, en attendant, la dite réunion, toute procédure judiciaire contre leurs personnes et biens soit suspendue, et que J. O. Nixon Jr. Esq., soit nommé avocat pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans 27 juin 1884

(Signé) F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme: JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

28juin—3f

HUMPHREYS HOMEOPATHIC VETERINARY SPECIFICS

FOR THE CURE OF ALL DISEASES OF HORSES, CATTLE, SHEEP, DOGS, HOGS, and POULTRY.

FOR TWENTY YEARS Humphreys' Homeopathic Veterinary Specifics have been used by Farmers, Stock Breeders, Livery Stable and Turfmen, Horse Railroads, Manufacturers, Coal Mine Companies, Trav'g Hippodromes and Menageries, and others handling stock, with perfect success.

Humphreys' Veterinary Manual, (330 pp.) sent free by mail on receipt of price, 50 cents.

Pamphlets sent free on application.

HUMPHREYS HOMEOPATHIC MED. CO. 109 Fulton Street, New York.

NERVOUS DEBILITY

HUMPHREYS' HOMEOPATHIC SPECIFIC No. 28.

Vital Weakness and Prostration from over-work or indiscretion, is radically and promptly cured by it. Been in use 20 years, —is the most successful remedy known. Price $1 per vial, or 5 vials and large vial of powder for $5, sent post free on receipt of price. Humphreys' Homeo. Med. Co., Illust. Catalogue free.) 109 Fulton St., N. Y.

A vendre par LEON ARLAUD